

**COMPTE RENDU COMITE DE PILOTAGE GEMAPI
MARDI 8 SEPTEMBRE 2015**

Présents :

Mme Maryse CARRERE, PLVG
Mme Isabelle REBATTU, Sous-préfète
M. Joseph FOURCADE, Communauté de Communes du Montaigu et SIRPaL
M. Laurent GRANDSIMON, Communauté de Communes du Pays Toy
M. Paul SADER, Communauté de Communes de Batsurguère
M. Jean-Louis NOGUERE, SIVOM Pays Toy
M. Benoit GANDON, DDT 65
Mme Angélique MASSON, Agence de l'Eau Adour-Garonne
M. Sylvain BOUCHERON, Communauté de Communes du Pays de Lourdes
Mme Delphine ARTIGUES, ville de Lourdes
Mme Emilie RAUST, Communauté de Communes d'Argelès-Gazost
M. Sylvain LANNE, Communauté de Communes du Val d'Azun
M. Bruno ABADIE, Communauté de Communes de la vallée de St-Savin
M. Frédéric HAMON, Syndicat Mixte du Haut Lavedan
M. Baptiste JACQUART, SIVOM Pays Toy, Communauté de Communes du Pays Toy
M. Alain MASY, SIVOM Pays Toy
M. Georges LECLERCQ, Trésorerie de Lourdes
M. Patrice COUREAU, Trésorerie de Lourdes
M. Jean-Claude FORGUES, Trésorerie d'Argelès-Gazost
Mme Corine COGNE, Trésorerie de Luz-Saint-Sauveur
M. Sébastien LOUCHE, ESPELIA
Mme Clémence DU ROSTU, Seban & Associés
Mme Emmanuelle BEGUE, PLVG
Mme Hélène SAZATORNIL, PLVG
Mme Orange RAVELEAU, PLVG
Mme Céline FUSTIER, PLVG

Excusés :

Mme Aurélie LAURENS, DREAL Midi-Pyrénées

Mme Maryse CARRERE, Présidente, rappelle la loi MAPTAM qui crée la compétence GEMAPI et qui l'attribue au bloc communal, et les crues de 2012 et 2013 qui ont amenés à réfléchir à une organisation plus cohérente à l'échelle du bassin versant en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Mme CARRERE précise que le PLVG a été mandaté par les 8 Communautés de Communes pour porter une étude de faisabilité pour le transfert de la compétence GEMAPI au PLVG au 1^{er} janvier 2017, ceci afin de coïncider avec les futurs territoires intercommunaux issus du SDCI.

Mme CARRERE rappelle que suite à un avis d'appel à concurrence publié en début d'année, le bureau d'études ESPELIA, associé à SEBAN, a été retenu par la commission de sélection du PLVG.

M. Louche et Mme Du Rostu procèdent ensuite à la présentation de l'étude : contexte et enjeux, méthodologie de la mission et calendrier, principes juridiques de la GEMAPI (cf. power point joint).

1/ Contexte et méthodologie de l'étude

M. Louche indique que la nouvelle carte de l'intercommunalité va venir influencer le calendrier de l'étude de faisabilité.

L'objectif de l'étude est d'établir une prospective budgétaire liée à l'exercice de la compétence. Le coût pour la future autorité GEMAPI devra être chiffré et les ressources financières à mettre en place devront être définies. En amont de cette étape, l'état des lieux des charges à transférer des communes à leur EPCI à fiscalité propre (à l'occasion de la prise de compétence Gemapi) aura été établi et les impacts de ce transfert de charge pourront être évalués (impacts sur la fiscalité ou les attributions de compensation).

Les besoins en personnel (administratif et technique) seront étudiés afin d'établir un organigramme au sein de la future autorité GEMAPI. De même, une proposition d'évolution statutaire du PETR sera proposée.

L'étude sera suspendue d'octobre à mi-décembre afin de connaître et pouvoir prendre en compte les futurs territoires intercommunaux dans l'étude de faisabilité. En effet, l'objectif est de coller à la future carte de l'intercommunalité dans la deuxième phase de l'étude.

Un travail sera également réalisé sur des scénarii envisageables de règles de partage des contributions : simulation de mise en œuvre de la taxe GEMAPI, définition de clés de répartition, etc... Les délibérations qui devront être prises par les EPCI seront précisées au cours de cette phase.

M. Hamon interroge le bureau d'étude sur le devenir des chantiers d'insertion. M. Louche répond qu'un travail d'identification des moyens actuels doit être effectué, en distinguant autant que possible les moyens relevant de la gemapi et ceux hors gemapi. Il convient également de relever que les chantiers d'insertion répondent à un objectif d'insertion sociale et professionnelle, avant d'être un moyen mobiliser dans l'exercice de certaines missions.

La difficulté pour l'organisation de la compétence GeMAPI à l'échelle du PLVG réside dans l'affectation actuelle multitâches des agents techniques.

Mme Masson évoque les doutes actuels sur la faculté pour un PETR de porter cette compétence GEMAPI. Mme Du Rostu évoque alors le projet de territoire que doit élaborer chaque PETR, qui constitue le cadre dans lequel des conventions doivent être passées entre le PETR et ces EPCI membres : le PETR pourrait ainsi exercer la mission GeMAPI par délégation. Le PETR reste un syndicat mixte fermé, qui semble pouvoir disposer de compétence transférée par des EPCI membres. Cet aspect fera l'objet d'une note d'analyse juridique transmise avant le prochain comité technique.

Mme Masson évoque ensuite la question d'EPCI étant sur plusieurs bassins versants. Si les nouveaux textes utilisent un vocabulaire non concordant avec les textes existants (gemapi / cours d'eau), il apparaît raisonnable de considérer que les Communautés de Communes pourront adhérer à plusieurs syndicats en fonction des bassins versants présents sur leurs territoires.

M. Gandon pose la question de l'inventaire des ouvrages (IOTA). En effet, un diagnostic approfondi doit être réalisé auprès des maîtres d'ouvrage public actuels (patrimoine existant, bilan financier, état et situation vis-à-vis de la réglementation), et doit être complété d'un état des lieux des autres ouvrages existants dont les digues.

M. Hamon informe, qu'effectivement, des ouvrages ont été récemment réalisés suite aux crues de 2012 et 2013. Le coût de la maintenance future de ces ouvrages doit être pris en compte dans le budget de la future autorité GEMAPI.

M. Hamon attire l'attention des impacts potentiels d'une mutualisation de moyens humains à l'échelle du PLVG, si ceux-ci ne sont pas actuellement répartis de façon homogène sur le territoire et s'ils ne sont pas complétés : la réallocation des moyens présente un risque de réduction des programmes d'actions sur certains territoires, alors que l'effort financier actuel des communes aura été gelé au travers d'une réduction des attributions de compensation. Cet aspect sera traité avec vigilance d'une part dans le cadre de la définition de l'organisation à l'échelle du PLVG et de l'allocation des moyens, et d'autre part dans le cadre de l'établissement du bilan des charges lié au transfert de la gemapi des communes à la Communauté de Communes.

Mme la Sous-préfète demande s'il a été envisagé le cas d'un EPCI qui fusionnerait avec un autre EPCI hors territoire PLVG ? Cette question renvoie à la situation d'un EPCI se trouvant à cheval sur plusieurs bassins versants. Par ailleurs, M. Louche souligne l'importance que tous les EPCI à FP d'un même bassin versant disposent des mêmes compétences complémentaires à la GeMAPI, afin que le transfert à un syndicat de bassin puisse se faire.

Il est ensuite évoqué la difficulté de définir l'intérêt général, et la priorité, par rapport à l'ensemble des travaux restant encore à réaliser dans le cadre des travaux post-crués. Les principes permettant de rendre opérationnel la définition de l'intérêt général seront proposés et soumis au débat.

M. Louche rappelle que l'avantage de ce territoire réside dans la présence de documents (contrat de rivière, plan de gestion, papi) qui ont déjà fait débat et dont les actions ont été validées localement. Ces documents vont permettre à la fois de préciser le besoin de maîtrise d'ouvrage public (Gemapi et nature des missions complémentaires), ainsi que le volume d'activités nécessaire.

2/ Notions juridiques

Mme De Rostu évoque la disparition de toute notion « d'intérêt communautaire » pour la compétence GeMAPI lorsqu'elle sera exercée de plein droit à partir du 1^{er} janvier 2018 par les Communautés de Communes.

Au sujet de la responsabilité du maître d'ouvrage Gemapi, il est rappelé que les obligations sont aujourd'hui des obligations de moyens et non de résultat : néanmoins, on assiste à une augmentation de la responsabilité du gestionnaire au travers de la disparition de la notion « dans les règles de l'art » au profit d'objectifs (niveau de protection du système d'endiguement).

Mme De Rostu fait ensuite un point sur le décret digues (qui n'évoque pas le cas où il n'y a pas de système de protection) et sur la définition des systèmes d'endiguement (l'objectif étant de définir un niveau de protection).

Suite à ces échanges, Mme CARRERE remercie les participants et clôture le comité de pilotage.